MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de méthode

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction du pilotage des ressources et des services** **Bureau du pilotage budgétaire du programme «Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation»** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Note de service** **DGAL/SDPRS/2023-364** **02/06/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGAL/SDPRS/2022-858 du 23/11/2022 : : IAHP : Indemnisation des PME « volet sanitaire » suite à abattages sur ordre de l'administration ordonnés dans le cadre de l'épisode 2022-2023
Nombre d'annexes : 6

Objet : IAHP : Indemnisation des PME « volet sanitaire » suite à abattages sur ordre de l'administration ordonnés dans le cadre de l'épisode 2022-2023 – RECTIFICATIF

Destinataires d'exécution
DRAAF DD(ETS)PP

Résumé : Indemnisation des PME pour les abattages des troupeaux de volailles dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire (foyers et abattages préventifs), pour les opérations d'abattage/destruction effectuées entre le 1er août 2022 et le 14 septembre 2022 inclus (acompte et solde) et à compter du 15 septembre 2022 (acompte uniquement

Textes de référence :- Règlement (UE) n° 2021/690 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant un programme en faveur du marché intérieur, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, du secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et des statistiques européennes (programme pour le marché unique), et abrogeant les règlements (UE) no 99/2013, (UE) no 1287/2013, (UE) no

254/2014 et (UE) no 652/2014,
- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 modifié complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci,
- Décision SA. 61870 relative aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes, et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2015-2022,
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1, L.221-2, L.223-5, L223-7, L.223-8, L.228-1 et L.228-3,
- Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration,
- Arrêté du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire,
- Arrêté du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair,
- Arrêté du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation,
- Arrêté du 22 décembre 2009 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Meleagris gallopavo,
- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains,
- DGAL/MUS/2021-346 du 10/05/2021 Plan national d'intervention sanitaire d'urgence - nouveau guide technique – guide décontamination en élevage animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains.
Notes de service :
- DGAL/SDPRAT/2019-712 La présente instruction actualise les modalités de programmation, de délégation et de gestion des crédits du programme 206, hors titre 2.,
- DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement,
- DGAL/SDSPA/N2007-8112 PLANS D'URGENCE. Mesures à prendre dans le foyer : conditions de nettoyage et désinfection,
- DGAL/SDSSA/N2010-8040 Révision de la note relative à la maîtrise du danger salmonelles dans les troupeaux de reproducteurs Gallus gallus, et dans les troupeaux de poulettes et poules pondeuses d'oeufs de consommation,
- DGAL/SDSBEA/2021-865 du 18/11/2021 Biosécurité - Conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial,
- DGAL/SDSPA/2020-729 du 24/11/2020 modifiée Influenza aviaire (IAHP) – niveau de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune et remplacée par,
.- DGAL/SDSBEA/2022-771 du 13/10/2022, Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer compte tenu de la situation sanitaire en septembre 2022,
- DGAL/SDSPA/N2021-141 du 24/02/2021, Influenza aviaire - Supervision des opérations de nettoyage et désinfection d'un foyer IAHP,
-DGAL/SDPRS/2022-570 du 22/07/2022, Influenza aviaire - abattage sur ordre de l'administration – indemnisation - volet sanitaire,
- DGAL/SDPRS/2022-814 du 28/10/2022 : Réfaction des indemnisations versées aux propriétaires de volailles et autres oiseaux captifs en cas de manquement aux règles sanitaires,

- DGAL/SDPRS /2022-844 : Indemnisation des grandes entreprises dont les cheptels ont été touchés par l'IAHP lors de l'épisode 2021/2022 : volet sanitaire.

SOMMAIRE

I. MODALITES D'INDEMNISATION DU DISPOSITIF NATIONAL.....2

1. Principes généraux.....2

a. Public cible.....2

b. Guichet unique.....3

c. Identification des dossiers.....3

d. Bénéficiaire de l'indemnisation.....3

e. Estimation du montant de l'indemnisation.....4

2. Types de dépenses éligibles.....5

3. Modalités de versement.....5

a. Versement d'un acompte.....5

b. Versement du solde.....7

4. Instruction et supervision des dossiers.....7

a. Complétude des dossiers.....8

b. Liste des pièces constitutives d'un dossier.....8

c. Mise à disposition des crédits.....10

II. MODE DE CALCUL DE L'INDEMNISATION PAR TYPE DE DEPENSE.....11

1. Calcul de la valeur marchande objective des animaux abattus.....11

a. Référentiel et base de calcul de la VMO.....11

b. Valorisation en boucherie ou énergétique.....13

c. Nombre d'animaux à indemniser.....13

d. Nombre de jours d'élevage à prendre en compte.....15

2. Calcul de la valeur des œufs détruits.....16

3. Calcul des frais liés au nettoyage et à la désinfection.....16

a. Exploitations éligibles.....16

b. Opérations de nettoyage et de désinfection.....16

c. Traitement des lisiers et fumiers.....18

d. Indemnisation des matériels détruits.....19

e. Indemnisation de l'aliment et de la paille.....19

4. Calcul des réfactions selon les types d'infractions.....20

III. BONNES PRATIQUES EN VUE DE L'OBTENTION D'UN COFINANCEMENT EUROPEEN DES MESURES D'URGENCE.....21

1. Dossiers éligibles.....21

2. Rattachement des abattages préventifs à un foyer.....21

3. Dépenses éligibles.....21

4. Procédure de commande publique.....22

5. Procédure de contrôle du caractère raisonnable des coûts pris en charge.....23

ANNEXE I : PROCEDURE DE VERIFICATION DU NOMBRE DE SALARIES DE L'ENTREPRISE BENEFICIAIRE DE L'INDEMNISATION.....24

ANNEXE II: MODELE D'ATTESTATION DE REPARTITION DES VERSEMENTS EN CAS DE MULTIPLES BENEFICIAIRES.....26

ANNEXE III: BAREMES POUR LE CALCUL DE L'ACOMPTE SUR LA VALEUR MARCHANDE OBJECTIVE DES ANIMAUX ET FORFAITS OAC.....27

1. Animaux destinés à la commercialisation.....27

2. Animaux reproducteurs.....29

a. Reproducteurs canards de Pékin pur.....29

b. Reproducteurs canards de Pékin pour mulard (élevage et première ponte) 32

c. Reproducteurs canards de Pékin pour mulard (mue et deuxième ponte). .35

d. Reproducteurs canards de Barbarie.....37

e. Reproducteurs canards de Barbarie (mue et deuxième ponte).....39

g. Reproducteurs gallus gallus de chair.....40

h. Reproducteurs gallus gallus de ponte.....43

i. Reproducteurs dindes : étage multiplication.....46

j. Reproducteurs dindes : étage sélection.....48

k. Pintades reproducteurs.....48

3. Poules pondeuses.....49

ANNEXE IV: FICHE D'HARMONISATION.....53

ANNEXE V : SYNTHESE DES DEPENSES ELIGIBLES.....55

ANNEXE VI : MODELE D'ATTESTATION DE RENONCEMENT A L'EXPERTISE. 56

PRÉAMBULE

La présente note définit les modalités d'indemnisation des propriétaires dont les animaux ont été abattus sur ordre de l'administration dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène. Elle précise également les modalités de prise en charge des opérations de nettoyage et de désinfection imposées par l'administration. Enfin, elle souligne les bonnes pratiques à observer en vue de l'obtention d'un cofinancement européen des mesures d'urgence.

L'indemnisation est composée de deux volets l'un « sanitaire », l'autre « économique ».

Cette note traite du volet « sanitaire », lié à l'abattage des animaux, à la destruction des œufs, au nettoyage et à la désinfection ordonnés par l'administration. Cette note permet, pour les opérations d'abattage/destruction effectuées à compter du 1er août 2022 et jusqu'au 14 septembre 2022 inclus le versement des acomptes et des soldes sur la base des barèmes validés pour la crise 2021/2022 et ci-après annexés.

Dans l'attente d'une possible actualisation des barèmes, la présente note permet également le seul versement des acomptes pour les abattage/destruction effectués à compter du 15 septembre 2022.

Enfin, la présente note introduit la mise en œuvre des réfactions sur indemnisation pour les élevages pour lesquels des manquements aux règles sanitaires ont été constatés.

L'indemnisation sanitaire liée à l'abattage des animaux, à la destruction des œufs, au nettoyage et à la désinfection pour la crise IAHP 2021-2022, c'est à dire pour les animaux abattus entre novembre 2021 et juillet 2022, reste encadrée par la note de service DGAL/SDPRS/2022-570 du 22 juillet 2022.

Le volet « économique », lié au déficit pendant l'arrêt de la production, est piloté par la DGPE et géré par FranceAgriMer.

https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise

I. MODALITES D'INDEMNISATION DU DISPOSITIF NATIONAL

1. Principes généraux

a. *Public cible*

Les propriétaires ou détenteurs d'animaux abattus sur ordre de l'administration peuvent prétendre à une indemnisation, sans égard au statut sanitaire de l'exploitation (foyer, abattage préventif) ou au cadre réglementaire qui a donné lieu à la mise à mort des animaux (décision individuelle, dépeuplement dans une zone règlementée, etc).

Les micro, petites et moyennes entreprises (PME) sont indemnisées selon les modalités décrites dans cette note.

La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) répond à deux critères : le premier est que l'effectif ne dépasse pas 250 personnes. Le second est soit un chiffre d'affaires (CA) annuel n'excédant pas 50 millions d'EUR, soit un bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'EUR. L'entreprise peut choisir de se conformer soit au seuil du CA, soit au seuil du bilan. Elle ne doit pas forcément satisfaire aux deux critères et peut dépasser l'un d'entre eux sans pour autant perdre son statut de PME[1].

Les grandes entreprises sont les entreprises qui n'entrent pas dans cette catégorie de PME. Une instruction spécifique leur est dédiée DGAL/SDPRS/2022-844.

Afin de déterminer le nombre de salariés, il convient de se reporter au répertoire SIRENE (accessible à cette adresse : https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/) ou à une attestation URSSAF. La vérification porte sur l'entreprise, et non sur l'établissement ou le groupe/holding (Cf. ANNEXE I).

Les données retenues pour le calcul du chiffre d'affaires ou du bilan annuel sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du CA retenu est calculé hors TVA et hors autres droits ou taxes indirects. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Le versement des indemnisations sanitaires aux PME est adossé au régime exempté SA.61870 prorogé jusqu'au 30 juin 2023 qui est circonscrit aux PME. A date, aucun régime exempté ne permet de verser des indemnisations sanitaires aux grandes entreprises qui seraient concernées par les abattages et destructions ordonnés et relatif à l'épisode d'influenza 2022-2023. Les autorités françaises transmettront à la Commission européenne une demande pour la mise en place d'un régime d'aides en faveur des grandes entreprises, fondé sur la section 1.2.1.3 des lignes directrices agricoles et forestières s'il s'avérait que des grandes entreprises étaient à nouveau concernées.

b. Guichet unique

Le dossier d'indemnisation du volet « sanitaire » est déposé auprès de la DD(ETS)PP du département où est situé l'établissement qui accueillait les animaux abattus sur ordre de l'administration (établissement sur lequel porte l'APMS ou l'APPDI, etc).

1 Guide de l'utilisateur pour la définition des PME, page 11

c. *Identification des dossiers*

Les dossiers d'indemnisation sont référencés par le numéro SIGNAL-IA unique.

Ce numéro est reporté sur tous les documents relatifs au dossier. Il figure en objet des échanges électroniques entre la DGAL, les DD(ETS)PP et/ou les DRAAF ainsi qu'avec les bénéficiaires ou leurs représentants.

d. *Bénéficiaire de l'indemnisation*

Le bénéficiaire principal de l'indemnisation est le propriétaire des animaux.

Le détenteur des animaux, s'il n'est pas le propriétaire, peut bénéficier de l'indemnisation s'il fournit au directeur de la DD(ETS)PP une décharge écrite, à son profit, signée par le (ou les) propriétaires des animaux[2]. En cas de doute ou de litige sur la propriété des animaux, l'ensemble des indemnités doit être consigné auprès de la Caisse des dépôts et des consignations jusqu'au règlement du litige. Les parties au litige sont dûment notifiées de cette consignation.

Si plusieurs propriétaires des animaux sont identifiés, il est recommandé de demander aux différents propriétaires de fournir une décharge écrite au détenteur des animaux afin qu'il bénéficie de l'indemnisation et leur reverse la part qui leur revient dans un second temps.

Cette solution garantit aux propriétaires une indemnisation plus rapide. En cas de refus, une attestation de répartition des versements dont le modèle figure en annexe 2 est à fournir.

e. *Estimation du montant de l'indemnisation*

L'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration prévoit la mise en œuvre d'une expertise pour estimer le montant de l'indemnisation à verser.

Sa dernière modification prévoit également la possibilité, pour le préfet de département, de proposer directement le montant de l'indemnisation au propriétaire des animaux abattus, qui renonce de fait à la mise en œuvre d'une expertise. Dans ces conditions une attestation de renoncement à l'expertise doit être signé par le propriétaire des animaux. Une proposition de rédaction est intégrée en Annexe VI.

La possibilité de recourir au versement d'une indemnisation sans expertise concerne les propriétaires d'animaux dont l'ensemble des espèces bénéficient de barèmes, et pour lesquels le calcul de la ration

2 Cette décharge est accompagnée des copies des pièces d'identités du propriétaire et du détenteur des animaux. Le nom et la qualité des signataires précède leur signature.

journalière d'aliment, de l'amortissement du matériel ou de la quantité journalière de paille détruit sur ordre de l'administration est aisé. Cette possibilité de recourir au versement d'une indemnisation sans expertise doit être, dans la mesure du possible, privilégiée, afin de permettre un versement rapide des soldes

Chaque DD(ETS)PP établit une liste d'experts répartis en deux catégories. La première catégorie est composée d'éleveurs et de professionnels du département. La deuxième catégorie comprend les spécialistes de l'élevage (zootechnie, marché, commercialisation) qui ne sont pas nécessairement implantés sur le département.

Les experts doivent justifier de compétences en matière technique et administrative, et reconnus comme étant en capacité d'instruire les dossiers d'expertise en totale indépendance et impartialité.

Il appartient au préfet de département de s'assurer du respect de ces critères lorsqu'est établie la liste prévue par l'arrêté interministériel du 30 mars 2001 modifié. Il lui appartient également de radier de cette liste les experts n'y répondant pas.

Suite à l'abattage des animaux, la DD(ETS)PP fournit au propriétaire des animaux la liste d'experts du département (comportant les deux catégories) ainsi que des listes d'experts établies par les DD(ETS)PP des départements limitrophes (comportant les deux catégories également). Le propriétaire des animaux a deux possibilités[3] :

- Choisir deux experts : un expert de chaque catégorie, l'un sur la liste départementale, l'autre sur la liste d'un département limitrophe.
- Choisir un seul expert sur la liste départementale. Il peut être signalé aux propriétaires que cette modalité permet d'accélérer la réalisation des expertises et le versement rapide des indemnités.

A noter qu'en cas de refus par le propriétaire des animaux de choisir un expert ou de carence de l'expert, le directeur départemental de la DD(ETS)PP procède d'office à sa désignation conformément à l'art. 3 de l'arrêté du 30 mars 2001 susvisé. Dans l'attente, le dossier d'expertise est considéré comme incomplet et ne peut donner lieu au versement de tout ou partie de l'indemnisation.

Une procédure simplifiée (indemnisation sur factures d'achat) est également admise pour les dossiers d'élevages non commerciaux ou les animaleries. Les élevages non commerciaux sont les élevages non rattachés à un SIRET et ne pratiquant aucune commercialisation de leurs produits en dehors d'activités de loisirs (ornement, concours). Les éleveurs non professionnels sont indemnisés sur la base des factures d'achat des animaux abattus. En effet, lorsque les coûts liés à la gestion administrative du dossier sont supérieurs aux frais d'expertise, les DD(ETS)PP peuvent soumettre une proposition d'indemnisation au bénéficiaire sans recourir à une expertise. Ces propositions devront être signée par le directeur de la DD(ETS)PP et contresignées par le bénéficiaire avec la mention « bon pour accord ».

3 *Idem.*

2. Types de dépenses éligibles

La valeur marchande objective des animaux abattus, la valeur des œufs détruits, les coûts des opérations de nettoyage/désinfection, certains matériels détruits sur ordre de l'administration (sous condition) ainsi que les frais d'abattage dans le cadre des dépeuplements préventifs avec valorisation bouchère des carcasses (cette dernière sera déduite du montant de l'indemnisation).

C'est le montant hors taxes des factures qui doit être pris en compte (sauf dans le cas rare où les exploitants ne sont pas assujettis à la TVA).

Les élevages « foyers » dans lesquels des manquements aux règles sanitaires ont été constatés font l'objet de réfactions sur indemnisation selon les modalités définies par la circulaire NOR : AGRG2227822C du 28 octobre 2022 et reprises dans la note de service DGAL/SDPRS/2022-814 du 28 octobre 2022.

3. Modalités de versement

a. Versement d'un acompte

Dès que l'intégralité des animaux dont l'abattage est prescrit par décision du préfet sont effectivement abattus, et sans attendre la désignation du/des expert(s), un acompte sur indemnisation peut être versé. Cet acompte ne concerne que la valeur marchande objective des animaux (VMO). **Les autres pertes et frais, et notamment la valeur des œufs détruits, ainsi que les opérations de nettoyage et de désinfection, ne peuvent faire l'objet d'un acompte**.

Le calcul des acomptes est réalisé sur la base des barèmes annexés à cette instruction technique.

Il représente soit :

- Pour les abattages ordonnés par l'administration jusqu'au 30 avril 2023 inclus :
  - 75% de la VMO après déduction des réfactions éventuelles avec une marge d'ajustement de +/- 5% pour les espèces/productions bénéficiant d'un barème en annexe III de ladite note
  - 50% de la VMO après déduction des réfactions éventuelles issue du rapport provisoire d'expertise avec une marge d'ajustement de +/-5% pour les autres espèces/productions[4].

- Pour les abattages ordonnés par l'administration à compter du 1er mai 2023 inclus :
  - 85 % de la VMO, sauf éléments manifestes dans le dossier permettant d'anticiper un risque avéré d'ordre de reversement. Dans ce dernier cas, il est recommandé de retenir un taux de 75% de la VMO après déduction des réfactions éventuelles pour les espèces/productions bénéficiant d'un barème

4 Les experts et DD(ETS)PP sont invités à explorer les bases de calcul possibles (factures d'achat des animaux, anciens dossiers avec animaux similaires) pour déterminer une référence permettant de calculer le montant de l'acompte. Dans certains cas, il est possible que le versement de l'acompte ne puisse intervenir avant l'expertise, faute de références probantes, à joindre au dossier, permettant de justifier le calcul.

en annexe III de ladite note ; l'acompte versé peut donc s'élever au maximum à 85 % ;

- 50% de la VMO après déduction des réfactions éventuelles issue du rapport provisoire d'expertise avec une marge d'ajustement de +/-5% pour les autres espèces/productions[4].

Une vigilance particulière doit être portée au traitement des acomptes des dossiers avec valorisation bouchère. Selon le stade auquel les animaux sont abattus, la valorisation bouchère peut être proche du montant de la VMO. Il est donc recommandé, pour éviter les risques d'ordre de reversement, de demander pour les dossiers concernés, un justificatif du montant de la valorisation bouchère et de déduire cette dernière du versement de l'acompte.

Chaque bande d'animaux abattue ne peut faire l'objet que d'un seul acompte. Les erreurs de calcul n'ont pas vocation à être corrigées par un deuxième versement ou un remboursement du trop-perçu. Elles sont prises en compte lors du calcul du solde.

L'acompte sur la VMO concerne les exploitations ou établissements ayant une activité commerciale.

Pour les dossiers dont le montant total d'indemnisation est évalué à moins de 5 000 € (élevages non commerciaux, animaleries, oiseaux d'ornement, etc), il est recommandé d'instruire le dossier et de payer le solde directement, afin d'éviter le risque de trop-perçu avec ordre de reversement (risque plus élevé pour les montants faibles).

Si les justificatifs présentés ne permettent pas de procéder au calcul de l'acompte (détermination de l'âge et du nombre d'animaux notamment), ou bien si les documents produits laissent supposer l'existence d'infractions, aucun acompte ne peut être versé.

L'étape de versement d'un acompte n'est pas obligatoire.

A noter qu'en l'absence de justificatif relatif à une filière de qualité éventuellement indiquée sur un des documents (PV d'abattage ou fiche d'élevage), le barème appliqué pour une espèce/production est le barème standard.

b. Versement du solde

Il intervient après la confirmation que toutes les opérations demandées ont été réalisées. **Le montant du solde est constitué du reste à payer de la VMO et des autres dépenses éligibles diminué, le cas échéant, de la valorisation bouchère ou énergétique, et déduction faite des éventuelles réfactions.**

Une note spécifique sera publiée ultérieurement pour fixer les modalités de versement des soldes des foyers dont l'abattage a été ordonné par l'administration à partir du 15 septembre 2022.

4. Instruction et supervision des dossiers

Les circuits d'information des DD(ETS)PP, d'instruction (DDetsPP ou SRAL), de rédaction des décisions d'indemnisation et de notification au propriétaire du montant final de ses indemnités, ainsi que les circuits de

paiement relèvent d'une décision locale d'organisation laissée à l'appréciation de l'échelon déconcentré.

Néanmoins, il est préconisé qu'une organisation unique soit mise en place pour l'ensemble des dossiers de la région.

L'instruction est réalisée par les DD(ETS)PP concernées ou, selon les décisions locales, par le SRAL où se situe l'établissement concerné par les mesures de lutte.

La structure instructrice s'assure de la complétude des dossiers ainsi que de la bonne application de la note de service avant de solliciter la délégation de crédits spécifiques correspondante.

La supervision des dossiers emprunte deux circuits différents selon le nombre de foyers. Elle est réalisée avant mise en paiement du solde.

La demande d'avis DGAL sur le projet d'indemnisation est accompagnée de l'avis du directeur départemental sur les éléments du dossier, à savoir, au regard des caractéristiques de l'exploitation :

- des éléments d'appréciation de la cohérence des arguments des experts avec les justificatifs fournis,

- des éléments d'appréciation de conformité à la réglementation relative aux indemnisations,

- des éléments d'analyse sur les valeurs proposées,

- l'avis du directeur départemental sur l'acceptabilité du montant global.

Cas des foyers ponctuels :

La supervision des dossiers est réalisée par la DGAL.

Les éléments du dossier accompagné de l'avis du directeur départemental sont à transmettre à l'adresse mail : indemnisations.influenza.dgal@agriculture.gouv.fr

La fiche d'harmonisation doit également être transmise au format modifiable.

Cas des crises avec un nombre important de foyers

La supervision est réalisée par le SRAL de la région administrative de rattachement.

Dans tous les cas, il convient que la décision d'indemnisation du préfet ne soit prise qu'après réception des conclusions de la supervision.

a Complétude des dossiers

Une fiche d'harmonisation fournie en Annexe IV récapitule les éléments financiers pris en compte dans le calcul de l'indemnisation ainsi que le montant de l'acompte versé.

Cette fiche est pré-remplie à partir des données fournies par le demandeur et doit être complétée par le/les expert(s) désigné(s) par le propriétaire des animaux ou par le service instructeur. Elle est composée de différents onglets : ceux relatifs aux barèmes (non modifiables), et deux onglets à renseigner, l'un relatif à la « synthèse » du montant de l'indemnisation et l'autre relatif au détail des « calculs ».

Le classeur et les feuilles sont protégés pour garantir le contrôle de qualité. Des aides à la saisie sont fournies pour différentes cellules et des formules permettent d'automatiser certains calculs à partir des informations renseignées. Les cellules sur fond gris sont automatiquement renseignées.

c. *Liste des pièces constitutives d'un dossier*

Les dossiers d'indemnisations des élevages commerciaux sont constitués obligatoirement des pièces suivantes :

- Fiche d'harmonisation complétée,
- Arrêtés liés à l'abattage (APMS, APPDI[5] ; décision d'abattage préventif),
- PV d'abattage (ou équivalent, fiche ICA, bordereau d'enlèvement à l'équarrissage pour les œufs, etc.),
- Rapport d'expertise argumenté des choix retenus (ou fiche d'harmonisation contresignée par le/les expert(s) ou le DD(ETS)PP), ou attestation de renoncement à l'expertise lorsque le propriétaire des animaux remplit des conditions pour en bénéficier
- Factures acquittées (ou accompagnées d'une preuve d'acquittement) dont le remboursement est demandé (nettoyage et désinfection, matériels et/ou aliments/paille (ou autre litière non utilisée) détruits sur ordre de l'administration,
- Récépissé de déclaration de mise en place des animaux abattus sur ordre de l'administration,
- Fiches du registre d'élevage des bandes abattues,
- RIB du/des bénéficiaires de l'indemnisation,
- Numéro SIREN. L'exigence de fourniture d'un extrait d'immatriculation est remplacée par l'obligation de communication par l'entreprise de son numéro SIREN prévu par l'article 3 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle. Vous pourrez obtenir grâce au numéro SIREN toutes les informations nécessaires pour traiter une demande ou une déclaration sur le site : https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/. En cas de difficultés techniques ou de dysfonctionnements, il vous sera toutefois possible de demander un extrait d'immatriculation (KBIS) à l'entreprise requérante.

5 Il n'est pas nécessaire d'attendre la levée de l'APPDI pour réaliser l'expertise et mettre en paiement le solde d'indemnisation, à la condition expresse que l'ensemble des coûts devant être indemnisés soient connus (il faut notamment attendre la vérification du ND2 dans le cas où il est pris en charge par l'éleveur). La levée de l'APPDI n'est pas une pièce obligatoire du dossier d'indemnisation, mais il est demandé aux DD(ETS)PP de s'organiser pour être en mesure de les fournir rapidement s'ils sont demandés lors des audits portant sur le cofinancement européen.

Et complété selon les caractéristiques de l'élevage, des pièces suivantes :

- Ordre de destruction de la DD(ETS)PP pour les matériels sur sa demande s'il n'en était pas fait mention dans l'APDI ou l'APMS,
- Ordre de destruction des œufs avec indication du nombre d'œufs à détruire,
- Devis obtenus pour les prestations commanditées et réglées par l'exploitant,
- Relevés de ponte hebdomadaires,
- Décision ordonnant le nettoyage et la désinfection s'il s'agit d'un abattage préventif (et si cet ordre ne figure pas dans les arrêtés préfectoraux précités),
- Attestation de label (OAC, agriculture biologique, ...)
- Attestation comptable s'il s'agit d'un élevage en filière courte, précisant la part de la production « commercialisée directement du producteur au consommateur ou par un seul intermédiaire », ou toute autre attestation basée sur des critères certifiables qui seraient valorisés par un groupe de producteurs et certifiés par un organisme tiers indépendant,
- Attestation(s) comptable(s) du/des gaveur(s) auprès duquel/desquels un éleveur de PAG commercialise ses animaux dans le cas où il demande l'application du barème filière courte, ou toute autre attestation basée sur des critères certifiables qui seraient valorisés par un groupe de producteurs et certifiés par un organisme tiers indépendant,
- Pour les entreprises qui se rattachent à la filière courte et à la filière organisée, justification de la répartition des animaux entre les deux filières,
- Attestation de répartition des versements en cas de bénéficiaires multiples (Cf, ANNEXE I).

Les pièces justificatives sont numérotées par les experts (ou par le propriétaire des animaux en cas de renoncement à l'expertise) et **portent le numéro SIGNAL** du dossier en référence. Une liste récapitulative des pièces fournies est annexée au rapport d'expertise.
Des pièces complémentaires sont susceptibles d'être demandées si elles apparaissent nécessaires à l'instruction du dossier.

d. Mise à disposition des crédits

En cas de foyers ponctuels :

La demande de délégation de crédits spécifiques est à adresser par la structure instructrice, en mettant en copie le SRAL territorialement compétent si l'envoi est réalisé par la DD(ETS)PP, à l'adresse mail :

budget206.sdprs.dgal@agriculture.gouv.fr

En cas de crise avec un nombre important de foyers :

Dans ce cas, afin de fluidifier la mise à disposition des crédits, la DGAL met à disposition des DRAAF une enveloppe de crédits pour faire face aux coûts et aux indemnisations à verser dans le cadre de la crise influenza aviaire. Ces crédits font l'objet d'un suivi spécifique par les DRAAF. La demande de délégation de crédits spécifiques est à adresser par le SRAL territorialement compétent, à l'adresse mail :

budget206.sdprs.dgal@agriculture.gouv.fr

II. MODE DE CALCUL DE L'INDEMNISATION PAR TYPE DE DEPENSE

1. Calcul de la valeur marchande objective des animaux abattus

a *Référentiel et base de calcul de la VMO*

Cas des espèces/productions pour lesquels un barème est fourni

Des barèmes pour le calcul de la VMO des espèces/productions les plus courantes sont mis à disposition en annexe de cette instruction technique.

L'application de ces barèmes est obligatoire. Aucune exception n'est possible dès lors qu'un barème existe pour une espèce ou une espèce associée à un mode de production[6].

Ces barèmes doivent servir aussi bien pour le calcul de l'acompte que pour le calcul du solde de la VMO.

Si l'éleveur ne peut justifier la catégorie de ses animaux, c'est le barème le moins disant de la catégorie qui sera retenu pour l'estimation de l'indemnité[5].

Cas des espèces/productions pour lesquelles aucun barème n'est disponible

Aucun barème n'est disponible pour certaines espèces (notamment gibiers, appelants, volailles d'ornement). La valeur de ces animaux est établie par les experts sur la base des données techniques et comptables de l'élevage, notamment les factures d'achat et de vente des animaux. Le rapport d'expertise doit détailler le calcul de la valeur marchande objective des animaux et les documents justifiant les données utilisées doivent être joints au dossier d'indemnisation. Un contrôle de cohérence est possible à partir d'anciens dossiers d'indemnisation portant sur des animaux similaires.

La méthode d'estimation pour la VMO des espèces destinées à la commercialisation est la suivante et consiste à faire une régression linéaire en prenant en compte la durée d'élevage constatée, le prix d'achat à l'entrée de l'animal et le prix de vente à sa sortie.

Cas des volailles sous AOP

Il convient de se rapprocher du BPB 206 pour avis, via saisine à l'adresse mail institutionnelle indemnisations.influenza.dgal@agriculture.gouv.fr

Cas des mâles Barbarie utilisés pour l'insémination artificielle

6 A titre d'exemple, si les poulets d'un propriétaire d'animaux ne correspondent pas, pour le propriétaire des animaux, à un « poulet standard », mais qu'ils ne relèvent pas d'un des autres barèmes de poulets annexés à cette note (label rouge, bio…) il n'est pas possible, y compris en cas d'expertise, de retenir des montants différents du barème « poulet standard ».

Les mâles Barbarie reproducteurs sont généralement élevés pour l'insémination de canes de Pékin et la production de canards mulards. Le barème canes Pékin pour mulard en ponte indemnise des canes équipées. Par conséquent, il convient de s'assurer que les mâles Barbarie ne font pas l'objet d'une double indemnisation.

Cas des filières courtes

Un circuit court est un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire.

Lorsque les animaux sont valorisés en circuit court, la VMO n'a pas vocation à intégrer la marge liée à la découpe, à la transformation, et au circuit de commercialisation. En effet, la VMO correspond à la valeur de marché de l'animal vivant s'il n'était pas atteint du virus.

Les pertes de marge liées aux activités de découpe/transformation/commercialisation relèvent du volet « économique des indemnisations ».

En l'absence de certification, seule la comptabilité de l'exploitation permet de vérifier si tout ou partie des animaux abattus sur ordre de l'administration était destiné à être commercialisé en filière courte. Il est demandé aux propriétaires des animaux de présenter une attestation comptable attestant que les produits de ces établissements sont commercialisés directement du producteur au consommateur ou par un seul intermédiaire, éventuellement à une période définie de l'année, et précisant la part de la production concernée : 100% si l'exploitation valorise ainsi toute sa production, x% si l'exploitation ne valorise qu'une partie en filière courte.

Lorsqu'une exploitation se rattache à la fois à la filière courte et à une production organisée, le décompte des animaux abattus sur ordre de l'administration à rattacher à chaque filière peut se faire sur la base des contrats de mise en place souscrits par le détenteur.

Pour les palmipèdes en filière courte :

Les éleveurs de canards disposant d'un bâtiment de gavage sont éligibles à l'application du barème filière courte sous réserve de présenter une attestation comptable dans les conditions définies ci-dessus.

Les éleveurs de canards prêts-à-gaver qui revendent leurs animaux à un ou à plusieurs gaveurs sont éligibles au barème filière courte à condition qu'ils présentent une ou des attestations comptables complémentaires certifiant que le ou les gaveurs sont eux même en filière courte[7]. Les volumes de vente sont pris en compte pour proratiser le nombre d'animaux éligibles au barème filière courte dans le cas où tous les gaveurs ne seraient pas en filière courte.

7 Les gaveurs ne sont pas considérés comme des intermédiaires dans la mesure où les canards PAG n'ont pas encore atteint le stade de commercialisation vers le consommateur final.

Dans l'éventualité où un regroupement d'éleveurs en filière courte définirait un processus de certification par tierce partie indépendante du critère « commercialisation directement du producteur au consommateur ou par un seul intermédiaire », associant le cas échéant les producteurs d'animaux prêts-à-gaver, la certification assortie d'un cahier des charges précisant les critères certifiés en matière de circuit de commercialisation – 100% en vente directe ou un seul intermédiaire, peut être présentée comme justificatif donnant accès au barème filière courte.

Pour les Gallus en filière courte :

Sous réserve d'une attestation comptable établie dans les conditions définies ci-dessus, les poulets standards filières courtes peuvent être indemnisés sur la base du barème Poulet Label Rouge (incl. IGP) bâtiment fixe.

Cas des canards claustrés

L'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité rendant obligatoire la claustration des animaux en cas de risque élevé de diffusion de la maladie, il n'existe plus de barèmes spécifiques. Les barèmes à appliquer sont ceux en annexes.

e. Valorisation en boucherie ou énergétique

Dans le cas où les animaux ont fait l'objet d'une valorisation en boucherie, énergétique ou une autre valorisation (ex : *petfood*), le montant HT de cette valorisation est déduit de la VMO.

f. Nombre d'animaux à indemniser

Pour les foyers et les suspicions, le nombre d'animaux à indemniser correspond au nombre d'animaux vivants au moment où l'abattage est ordonné (date de l'APPDI ou de l'APMS le cas échéant). Il est reporté à partir de la fiche d'élevage du registre tenue par l'exploitant ou de tout autre document pertinent, notamment le PV d'abattage.

Pour les abattages préventifs sans suspicion préalable, le nombre d'animaux à indemniser correspond au nombre d'animaux vivants le jour de leur sortie de l'élevage. Il est reporté à partir de la fiche d'élevage ou de la fiche d'information sur la chaîne alimentaire (ICA).

Le nombre d'animaux indemnisés ne doit pas faire l'objet d'un arrondi. Il doit être le plus fidèle possible aux données de l'élevage.

En cas d'incohérence constatée entre la fiche d'élevage, le PV d'abattage et/ou la fiche ICA, les règles ci-après s'appliquent.

Pour les foyers ou suspicions, les animaux dont l'abattage a été ordonné sont indemnisés :

- nb animaux PV ou fiche ICA = nb animaux fiche d'élevage ==> ok,
- nb animaux PV ou fiche ICA > nb animaux fiche d'élevage ==> retenir nb fiche d'élevage,
- nb animaux PV ou fiche ICA < nb animaux fiche d'élevage (bien tenue à jour) ==> si différence inférieure à 2,5%, retenir nb fiche d'élevage // si

différence supérieure à 2,5%, demander des explications et si pas d'explication satisfaisante retenir nb PV ou fiche ICA (uniquement en l'absence de PV),
- nb animaux PV ou fiche ICA < nb animaux fiche d'élevage (mal tenue à jour) ==> retenir nb PV ou fiche ICA (uniquement en l'absence de PV).

Pour les abattages préventifs sans suspicion préalable, il est indemnisé les animaux réellement abattus :

- nb animaux PV ou fiche ICA = nb animaux fiche d'élevage ==> ok,
- nb animaux PV ou fiche ICA > nb fiche d'élevage ==> retenir nb fiche d'élevage,
- nb animaux PV ou fiche ICA < nb animaux fiche d'élevage ==> retenir nb fiche PV ou ICA (uniquement en l'absence de PV).

Dans l'éventualité où un écart significatif (supérieur à 2,5%) apparaît entre les données de mise en place (corrigées du nombre de morts en élevage) et les données de transport ou d'abattage (nombre d'animaux transportés, abattus), il convient que des investigations soient conduites afin de déterminer la destination des animaux, et notamment de savoir si ceux-ci n'ont pas été transférés vers un autre site d'élevage susceptible d'avoir été contaminé. Dans ce cas, considérant qu'il peut s'agir d'une infraction (diffusion de maladie animale par inobservation des règlements, voire diffusion volontaire), il convient de reporter l'indemnisation (acompte et solde) après la réalisation de cette enquête et au vu de ses conclusions.

S'il s'agit de « pseudo autoconsommation », il appartient au directeur départemental d'estimer la pertinence d'une enquête au titre de fraude fiscale et / ou sociale ou bien d'informer le procureur de la République.

g. Nombre de jours d'élevage à prendre en compte

L'âge des animaux abattus est la principale variable de calcul de la VMO pour les animaux destinés à la commercialisation. Il correspond au nombre de jours entamés selon la formule suivante (volailles hors reproducteurs et pondeuses) :

Nombre de jours d'élevage = date d'abattage – date de mise en place[8] *+ 1*

Pour les volailles d'abattage, les barèmes en annexe 3 commencent à 0 jours. Pour cette raison, il faut retenir la date de mise en place[9] et non la date d'éclosion.

8 Entendu comme la date d'entrée en gavage pour les canards et les oies à engraisser.

9 Dans le cas où les animaux ont été démarrés sur une autre exploitation, il convient de prendre en compte la durée d'élevage effectuée auparavant.

Pour les reproducteurs et les pondeuses, c'est leur âge en semaines qui est calculé. Les modalités de calcul de l'âge en semaines pour les animaux reproducteurs et les pondeuses sont explicitées dans les arrêtés financiers salmonelles. Les barèmes comportent une semaine 0 de 0 à 7j et le calcul prend en compte la semaine entamée : S1 de 8 à 14j, S2 de 15 à 21j, S3 de 22 à 28j, etc. (ex. : volailles de 21j = S2 et non S3).

A noter que les formules de calcul de l'âge en jours et en semaines sont automatisées dans la fiche d'harmonisation. Pour les volailles hors reproducteurs et pondeuses la première date est celle de mise en place, pour les reproducteurs et les pondeuses il s'agit de la date d'éclosion.

Cas des animaux conservés plus longtemps que la durée normale d'élevage

Les valeurs maximales des barèmes fournis en annexe 3 prennent en compte ces délais supplémentaires dans la limite de 20% de la durée normale d'élevage. Au-delà, la VMO est plafonnée à la valeur définie pour la dernière durée d'élevage prévue par les barèmes.

Pour les animaux reproducteurs et les pondeuses, il n'est pas possible de prolonger les barèmes étant donné qu'ils sont dégressifs. La VMO minimale correspondant à l'étage et au stade de production est appliquée. Au-delà, la VMO est de zéro.

Pour les espèces/productions pour lesquelles il n'existe pas de barèmes (hors reproducteurs), une majoration de la valeur indemnisée peut également être prise en compte dans la limite de 20 % de la durée normale d'élevage (arrondie au jour supérieur).

2. Calcul de la valeur des œufs détruits

Les œufs à couver (OAC) et les œufs de consommation détruits sur ordre de l'administration sont indemnisés. Ils figurent dans la partie dédiée à la VMO sur la fiche d'harmonisation.

Les OAC des reproducteurs palmipèdes sont indemnisés sur la base des forfaits qui sont précisés à la suite des barèmes d'indemnisation des animaux reproducteurs.

Lorsque des OAC ont été détruits sans abattage de femelles reproductrices en regard (ex : cas de certains couvoirs), il convient de se rapprocher du BPB206 de la DGAL pour recueillir la marche à suivre pour l'indemnisation.

Les œufs de consommation sont indemnisés à leur prix de vente habituel établi par le rapport d'expertise sur la base des données techniques et comptables de l'élevage.

Le nombre d'œufs de consommation à indemniser est issu des relevés réalisés sur les documents d'élevage.

S’il y a une valorisation des œufs post destruction thermique (ex, valorisation énergétique), le montant de la valorisation est déduit de l’indemnisation.

L’indemnisation des œufs non détruits sur ordre de l’administration qui n’ont pas pu être commercialisés ne relève pas du volet « sanitaire » des indemnisations.

3. Calcul des frais liés au nettoyage et à la désinfection

a. Exploitations éligibles

L’indemnisation des frais liés au nettoyage et à la désinfection concerne les exploitations foyer confirmé.

Elle concerne également les exploitations ayant fait l’objet d’un abattage préventif pour lesquels le nettoyage et la désinfection ont été ordonnés par l’administration dans le cadre des mesures de lutte contre l’influenza aviaire. Sont particulièrement visées les exploitations situées dans les zones considérées comme infectées par défaut au regard des taux de contamination constatés. La décision ordonnant le nettoyage et la désinfection est jointe au dossier d’expertise le cas échéant.

b. Opérations de nettoyage et de désinfection

Le nettoyage et la désinfection des exploitations infectées est réalisé en trois étapes : le D0, le ND1 et le ND2 (cf. DGAL/SDSPA/2021-148 modifiée). Au sens de la réglementation européenne (règlement délégué (UE) 2020/687), le D0 correspond au nettoyage désinfection préliminaires ; le ND1 et le ND2 correspondent au nettoyage désinfection finals en deux étapes à une semaine d’intervalle.

En règle générale, les opérations de nettoyage et de désinfection sont organisées par le propriétaire des animaux ou de l’exploitation. Elles sont à sa charge et figurent pour partie au dossier d’indemnisation sur le volet « sanitaire ».

Les opérations intégrées dans le ND1 relèvent des opérations usuelles de nettoyage et désinfection et ne sont pas éligibles sur le volet « sanitaire »[10] dans la mesure où elles sont équivalentes à celles qui sont réalisées usuellement entre deux bandes dans la conduite d’élevage. Ces opérations sont à la charge intégrale de l’éleveur y compris lorsque les exigences réglementaires s’avèrent supérieures à ce que l’éleveur pratique habituellement entre deux lots successifs d’animaux.

Le coût des opérations relevant du D0 et du ND2 est indemnisé à 100% sur présentation de factures acquittées et d’un document attestant du caractère satisfaisant des résultats obtenus. Le ND2 est obligatoirement réalisé par une entreprise spécialisée. Le D0 peut être assuré par l’exploitant, mais seuls les produits désinfectants utilisés et la location de matériel sont indemnisés le cas échéant. Le temps de main d’œuvre de l’exploitant ne relève pas du volet « sanitaire ».

10 Les opérations exceptionnelles découlant d’un défaut d’entretien régulier (exemple entretien des abords qui n'a pas été réalisé régulièrement…) ne doivent pas être prises en charge : ce sont des dépenses usuelles d’une exploitation.

Cas des opérations de nettoyage et de désinfection réalisées par une entreprise spécialisée sur la demande d'un exploitant (ND2 et D0 le cas échéant)[11]

Les exploitants sont invités à demander plusieurs devis préalablement au choix de l'entreprise[12]. Ces devis doivent mentionner le nombre de personnels mobilisés, leur rôle (opérationnel/supervision) et leur tarif horaire, la durée estimée de la prestation, la qualité et la quantité des produits utilisés, le type et la superficie des surfaces concernées (parcours, bâtiment, etc.), le protocole de nettoyage et de désinfection ainsi que toute autre information pertinente.

Les factures doivent comporter ces informations[13]. Elles sont remboursées intégralement aux éleveurs lorsque les travaux permettent de satisfaire aux exigences du règlement (UE) 2020/687.

Les opérateurs sollicités directement par les services déconcentrés doivent présenter des factures comportant ces informations aux services départementaux. Cette présentation doit être prévue lors de l'établissement du devis. A défaut, les factures devront être refusées par les services départementaux.

Cas de l'exploitant réalisant lui-même le D0

Dans le cas où l'exploitant réalise lui-même tout ou partie des opérations relevant du D0, les produits de nettoyage et de désinfection ainsi que la chaux sont indemnisés à 100% sur présentation de factures acquittées. La location de matériel est indemnisée suivant ces mêmes modalités.

Le recours au service de remplacement est remboursé à 100% sur présentation de facture acquittée.

L'utilisation du matériel agricole de l'exploitant, le supplément de consommation d'eau et d'électricité, le temps de travail de l'exploitant ou de ses salariés, ainsi que les consommables (cottes, gants, lunettes, bottes, etc.) ne sont pas des dépenses éligibles.

Cas du ND2 insatisfaisant

---

11 Ces éléments sont précisés dans la partie III. 4 pour le cas où le ND2 est commandité par la DD(ETS)PP.

12 La négociation des tarifs peut être réalisée par un tiers (chambre d'agriculture, groupement, etc.), mais le passage effectif de la commande, y compris la demande de devis, relève de l'exploitant ou du propriétaire des animaux.

13 Dans le libellé des factures et plus particulièrement la désignation et le décompte des produits et services vendus, il convient d'être vigilant sur le fait que chaque ligne ne contienne qu'une seule nature de dépense avec pour chaque ligne, la quantité vendue (ou nombre d'heure), le coût unitaire HT (ou taux horaire). En effet, certains fournisseurs ont tendance à inclure dans un même libellé (ou sur une même ligne) plusieurs natures de dépenses.Une ventilation minimale facilite d'une part, la comparaison entre différents fournisseurs et par voie de conséquence de valider ou non le caractère "raisonnable" du prix et d'autre part, d'identifier aisément les dépenses éligibles au cofinancement.

L'efficacité du nettoyage et de la désinfection est contrôlée par les contrôles visuels et microbiologiques définis dans les instructions DGAL/SDSPA/N2007-8112, et DGAL/SDSSA/N2010-8040 annexe V et DGAL/SDSPA/N2021-141, DGAL/MUS/2021-346.

Dans le cas où la DD(ETS)PP constate que la réalisation du nettoyage et de la désinfection n'est pas satisfaisante, et que les opérations doivent être renouvelées, il convient de signifier une mise en demeure à l'entreprise étant donné que la prestation est encadrée par une obligation de résultat. En outre ni la DD(ETS)PP ni l'exploitant ne devront régler cette première opération infructueuse.

c. Traitement des lisiers et fumiers

Les modalités spécifiques d'assainissement des fumiers lisiers sont prévues dans le cadre de l'instruction technique DGAL/SDSPA/2021-148. Ces modalités de traitement correspondent aux procédures classiques prévues par l'arrêté biosécurité 29/09/2021. Les coûts qui en découlent ne sont donc pas des dépenses éligibles.

d. Indemnisation des matériels détruits

Seuls les matériels ou les composants non désinfectables et détruits sur ordre de l'administration sont indemnisés. L'indemnisation est calculée à partir de la facture d'achat du matériel détruit. Un amortissement de 7 ans, sauf preuve fiscale présentée dans l'expertise, est appliqué.

En l'absence de facture d'achat, si le matériel est fiscalement amorti ou si l'exploitant ne dispose d'aucun justificatif de sa valeur résiduelle, aucune indemnisation ne peut être versée.

La durée d'amortissement est calculée à la date de l'arrêté préfectoral ordonnant l'abattage des animaux.

Dans le cas où le matériel détruit a été l'objet d'une transaction commerciale (achat ou bail locatif du bâtiment par exemple) depuis son installation, la facture présentée peut avoir été établie au nom d'un autre exploitant et être accompagnée du justificatif de cette transaction. L'indemnisation ne peut être attribuée qu'à la personne physique ou morale qui assure la charge financière du remplacement du matériel, notamment lorsque l'exploitant est locataire du bâtiment.

En l'absence de facture d'achat, et quel qu'en soit le motif, l'indemnisation ne peut dépasser 1/7ème du montant du matériel indemnisable.

Pour les parties non désinfectables des coolings, les DD(ETS)PP peuvent s'appuyer sur un prix de référence à condition qu'il soit validé par le SRAL et la DGAL.

Cas des frais liés au démontage et à la pose du matériel

Les frais liés au démontage du matériel faisant l'objet d'un ordre de destruction ainsi qu'à la pose du matériel de remplacement ne sont pas des dépenses éligibles

dans la mesure où l'exploitant aurait assumé ces charges lors du remplacement de son matériel en fin de vie.

Les frais de livraison et de déplacement facturés par les prestataires dans le cadre du démontage ou de la pose du matériel ne sont pas des dépenses éligibles.

e. Indemnisation de l'aliment et de la paille

L'indemnisation de l'aliment et de la paille (ou autre litière non utilisée) n'est possible que si la destruction a été ordonnée par la DD(ETS)PP au vu d'un risque sanitaire avéré, et dans la limite de la quantité utilisée pour une ration journalière. Un ordre de destruction doit être joint au dossier si la destruction n'était pas mentionnée dans l'APPDI ou l'APMS. Le montant de l'indemnisation est calculé à partir des factures d'achat. En l'absence de factures, notamment si l'éleveur produit l'aliment ou la paille[14], l'indemnisation est calculée à partir des cours du marché au jour de l'abattage.

Il n'est pas prévu de détruire ni d'indemniser l'aliment stocké à l'abri des contaminations après l'abattage des animaux. Les aliments et les produits (paille, copeaux), stockés dans des conditions non-conformes aux critères de biosécurité (non protégé des contaminations), doivent être considérés comme des déchets dont la valeur résiduelle est nulle et, à ce titre, éliminés au frais de l'exploitant et sans indemnisation.

A noter que dans le cas où les animaux auraient été conservés au-delà de la durée normale d'élevage, l'aliment consommé pendant cette durée supplémentaire est déjà pris en compte dans le calcul de la VMO. L'aliment consommé au cours de cette durée supplémentaire d'élevage ne peut donc pas faire l'objet d'une indemnisation directe.

4. Calcul des réfactions selon les types d'infractions

Les réfactions sont à calculer selon les modalités définies par la circulaire en date du 28 octobre 2022 NOR AGRG2227822C relative à la réfaction des indemnisations versées aux propriétaires de volailles et autres oiseaux captifs en cas de manquement aux règles sanitaires (foyers).

Un modèle de fiche d'harmonisation sanction est disponible sur l'intranet[15].

L'utilisation de cette fiche d'harmonisation "sanction" y compris dans les cas où aucune sanction n'est appliquée est fortement recommandée. En effet, au-delà du volet "sanitaire" celle-ci servira de pièce justificative au volet "économique" des indemnisations pour l'application du taux de réfaction globale à appliquer.

14 Il n'est pas nécessaire que l'exploitant justifie qu'il produit de l'aliment ou de la litière. Soit l'exploitant dispose d'une facture et est indemnisé en conséquence, soit il n'a pas de facture et il est donc indemnisé au prix du marché.

15 https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/influenza-aviaire-principaux-outils-a14157.html

Toutes questions relatives à l'indemnisation des animaux sont à adresser à la BAL fonctionnelle :

indemnisations.influenza.dgal@agriculture.gouv.fr

III. BONNES PRATIQUES EN VUE DE L'OBTENTION D'UN COFINANCEMENT EUROPEEN DES MESURES D'URGENCE[16]

1. Dossiers éligibles

Sont éligibles au cofinancement européen des mesures d'urgence les dépenses liées aux :

- foyers confirmés atteints d'IAHP ou d'IAFP, y compris après abattage,
- abattages préventifs d'élevages en lien épidémiologique à la condition qu'ils interviennent dans les 7 jours suivant la confirmation du foyer en lien,
- abattages préventifs d'élevages en lien géographique dans un périmètre qui reste à définir (3km en 2016-2017) à condition qu'ils interviennent dans un délai de 14 jours après la confirmation du foyer en lien.

2. Rattachement des abattages préventifs à un foyer

Dans le cas des abattages justifiés par un lien épidémiologique ou géographique, il est nécessaire d'être en capacité de retracer le lien avec l'élevage foyer afin que les frais liés à ces abattages préventifs puissent être éligibles au cofinancement européen.

Les DD(ETS)PP sont invitées à reporter le numéro SIGNAL et le numéro ADNS (numéro de notification à l'Union européenne) de l'élevage foyer, ainsi que la nature du lien (épidémiologique ou géographique en précisant la distance et le délai d'abattage) dans la partie commentaire du formulaire SIGNAL correspondant à l'abattage préventif ainsi que sur la fiche d'harmonisation.

3. Dépenses éligibles

Sont éligibles au cofinancement européen au titre des mesures d'urgence les dépenses suivantes :

- La valeur de marché objectives (des animaux abattus, œufs détruits, …
- Les dépenses d'abattage ou d'élimination des animaux, y compris le ramassage et l'acheminement de l'élevage vers un abattoir (ou la plateforme de dépeuplement) le cas échéant, le nettoyage, de désinsectisation et de désinfection des exploitations et de l'équipement réalisé par une entreprise,

16 Pour des informations plus complètes, consulter le règlement UE 2021/690 du 28/01/2021 et ses lignes directrices annuelles.

- Les produits nettoyants/désinfectants et la location du matériel dans le cas où les opérations sont réalisées par l'éleveur (la main d'œuvre est exclue),
- L'acheminement et la destruction des aliments contaminés destinés aux animaux et, lorsqu'il ne peut être désinfecté, l'équipement contaminé. Les aliments et équipements détruits ne sont pas eux-mêmes éligibles,
- L'élimination des cadavres (équarrissage) et l'acheminement de l'élevage ou de l'abattoir (ou de la plateforme de dépeuplement) vers le centre d'équarrissage.

Le cofinancement européen porte sur 50% des coûts éligibles. Des règles d'éligibilité s'appliquent pour chaque type de coûts.

S'agissant des opérations d'abattage, de nettoyage/désinfection et de destruction des aliments et matériels, seuls les coûts salariaux liés à la durée des opérations et à leur supervision sont pris en compte dans les factures de prestataires.

S'agissant des frais d'acheminement, seuls les trajets depuis l'élevage vers un abattoir, la plateforme de dépeuplement, un site de destruction de l'aliment ou du matériel, ou un centre d'équarrissage sont pris en compte. Les trajets vers l'élevage ou les rondes ne sont pas éligibles.

Les pièces justificatives de toutes les dépenses sont à conserver par les entités qui les ont mises en paiement.

En fonction de l'importance des montants en jeu, des audits financiers auront lieu. Il convient de s'y préparer en amont.

4. Procédure de commande publique

Il est demandé aux DD(ETS)PP de porter une attention particulière à l'établissement de devis suffisamment nombreux et détaillés pour chaque type de prestation afin de disposer d'une base de comparaison des tarifs[17].

Les devis doivent obligatoirement mentionner :

- le nombre de personnels mobilisés, leur rôle (opérationnel/supervision)
- leur tarif horaire,
- la durée estimée de la prestation,
- la qualité et la quantité des produits utilisés le cas échéant,
- les frais de transport le cas échéant avec précision de la distance et du tarif au km.

Les devis relatifs à des opérations de nettoyage et de désinfection doivent également porter précision du type et de la superficie des surfaces concernées (parcours, bâtiment, etc.).

5. Procédure de contrôle du caractère raisonnable des coûts pris en charge

17 Il n'est pas nécessaire de demander des devis avant chaque prestation si les bases de la facturation des différents prestataires sont connues à partir des devis antérieurs.

Les factures doivent comporter le même niveau de détail exigé pour les devis. Ce niveau de détail est nécessaire pour n'introduire que les coûts éligibles à la demande de cofinancement.

Il conviendrait que chaque DD(ETS)PP dispose d'un minimum de procédures internes écrites établissant et détaillant les éléments de contrôle du service fait. En particulier les éléments suivants doivent être détaillés :

- S'agit-il d'un contrôle exhaustif des factures ou le contrôle porte-t-il sur un échantillon? Si le contrôle est réalisé sur un échantillon, quels éléments ont permis d'établir l'analyse de risque ?
- Y a-t-il une mise à disposition d'éléments de comparaison pour les coûts engagés ?
- Quelle est la procédure de rapprochement des factures avec les devis ?

Cas des factures groupées

Les DD(ETS)PP veillent, dans la mesure du possible, à ce que les prestataires établissent une facture spécifique pour chaque intervention/exploitation. Dans le cas où cela ne serait pas possible, les factures groupées sont admises à la condition qu'elles comportent une annexe détaillée permettant de ventiler la facture par intervention/exploitation pour chaque ligne de facturation (transport, main-d'œuvre, produits, etc.).

Cette ventilation est nécessaire pour le contrôle du service fait. Elle est indispensable pour n'introduire que les coûts liés aux dossiers éligibles à la demande de cofinancement.

Toutes questions relatives au cofinancement sont à adresser à la BAL fonctionnelle :

cofinancements.sdprs.dgal@agriculture.gouv.fr

La Directrice générale adjointe de l'alimentation

Emmanuelle SOUBEYEAN

ANNEXE I : PROCEDURE DE VERIFICATION DU NOMBRE DE SALARIES DE L'ENTREPRISE BENEFICIAIRE DE L'INDEMNISATION

Le régime cadre d'aide exempté sur lequel s'appuie le dispositif d'indemnisation ci-présent ne permet d'indemniser que les petites et moyennes entreprises.

Aucun acompte ou indemnisation ne sont versés si l'entreprise à plus de 250 salariés. Il convient donc de vérifier la taille de l'entreprise dès l'abattage des animaux. Cette vérification est opérée au niveau de l'entreprise, et non l'établissement ou du groupe/holding. Elle est réalisée sur le répertoire SIRENE[18] accessible à cette : https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/.

Les étapes de cette vérification sont décrites ci-dessous[19].

Etape 1 : recherche à partir du numéro SIREN

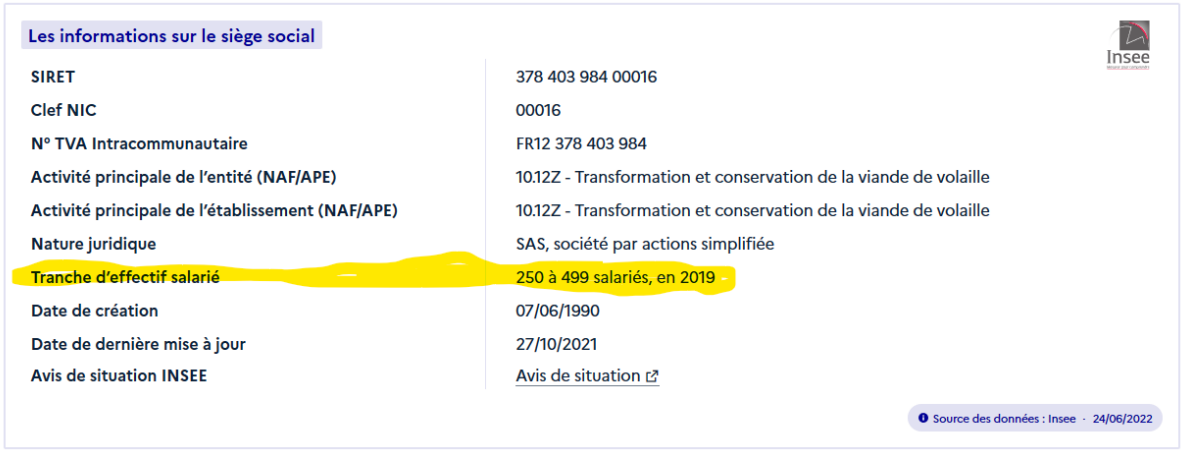


La recherche est réalisée avec le numéro SIREN de l'entreprise. Ce numéro est l'identifiant de l'entreprise. Il correspond aux 9 premiers chiffres du SIRET (identifiant de l'établissement composé du SIREN et d'un NIC de 5 chiffres).

Etape 2 : choix du niveau entreprise

18 Les informations de certaines entreprises ne sont pas accessibles sur le répertoire SIRENE. Il convient le cas échéant de demander un justificatif sur le nombre de salariés avant tout versement.

19 L'exemple pris pour illustrer cette procédure est un couvoir. Il est à rappeler que la vérification porte sur l'ensemble des exploitations bénéficiaires de l'indemnisation, quel que soit l'étage de production.



Les informations sur le siège social

SIRET	378 403 984 00016
Clef NIC	00016
N° TVA Intracommunautaire	FR12 378 403 984
Activité principale de l'entité (NAF/APE)	10.12Z - Transformation et conservation de la viande de volaille
Activité principale de l'établissement (NAF/APE)	10.12Z - Transformation et conservation de la viande de volaille
Nature juridique	SAS, société par actions simplifiée
Tranche d'effectif salarié	250 à 499 salariés, en 2019
Date de création	07/06/1990
Date de dernière mise à jour	27/10/2021
Avis de situation INSEE	Avis de situation

Source des données : Insee · 24/06/2022

Il convient de se rapporter aux données du siège social de l'entreprise.

Le nombre de salariés de l'entreprise apparaît sous forme de tranche d'effectif en bas de la fiche entreprise. C'est sur cette tranche que porte la vérification.

ANNEXE II: MODELE D'ATTESTATION DE REPARTITION DES VERSEMENTS EN CAS DE MULTIPLES BENEFICIAIRES

Cette attestation est disponible en format modifiable : http://intranet.national.agri/Influenza-Aviaire-principaux,14157.

Au terme de l'instruction du dossier d'indemnisation n°…, plusieurs bénéficiaires ont été identifiés. L'attestation ci-présente liste les montants à verser à chaque bénéficiaire et en précise l'objet

OBJET INDEMNISATION	MONTANT (€)	BENEFICIAIRE
Ex : VMO bande 1		Raison sociale du propriétaire des animaux
Ex : VMO bande 2		Raison sociale du propriétaire des animaux
Ex : facture ND2		Raison sociale du propriétaire de l'exploitation qui a acquitté la facture
Ex : pads de cooling		Raison sociale du propriétaire du matériel détruit

Le montant total d'indemnisation est de … € répartis comme suit :

- Raison sociale du bénéficiaire 1 : montant total correspondant
- Raison sociale du bénéficiaire 2 : montant total correspondant
- […]

Nom, qualité et signature de chacun des bénéficiaires

Bénéficiaire 1 Bénéficiaire 2 […]

ANNEXE III: BAREMES POUR LE CALCUL DE L'ACOMPTE SUR LA VALEUR MARCHANDE OBJECTIVE DES ANIMAUX ET FORFAITS OAC

1. Animaux destinés à la commercialisation

Espèce et mode de production	Formule VMO (€/animal abattu)	VMO maximum (€/animal abattu)
Canard mulard Label Rouge prêt à gaver filière longue	0,11472 x (nombre de jours d'élevage) + 2,78	15,743
Canard mulard IGP prêt à gaver filière longue	0,10716 x (nombre de jours d'élevage) + 2,77	13,700
Canard mulard conventionnel prêt à gaver filière longue	0,1025 x (nombre de jours d'élevage) + 2,48	12,320
Canard mulard prêt à gaver filière courte	0,12229 x (nombre de jours d'élevage) + 3,06	16,390
Oie prête à gaver filière longue	0,18432 x (nombre de jours d'élevage) + 7,16	29,278
Canard mulard gavé standard	0,45114 x (nombre de jours d'élevage) + 11,23	17,095
Canard mulard gavé IGP	0,72718 x (nombre de jours d'élevage) + 10	19,453
Canard mulard gavé Label rouge	0,72791 x (nombre de jours d'élevage) + 11,92	22,111
Canard mulard gavé filière courte	1,16806 x (nombre de jours d'élevage) + 13,45	29,803
Oie gavée filière longue	0,97872 x (nombre de jours d'élevage) + 20,35	36,99
Canard à rôtir mâle	0,07307 x (nombre de jours d'élevage) + 1,67	8,758
Canard à rôtir femelle	0,04183 x (nombre de jours d'élevage) + 1,45	4,796
Poulet standard	0,04573 x (nombre de jours d'élevage) + 0,40	2,321
Poulet CCP	0,04330 x (nombre de jours d'élevage) + 0,40	3,431

Espèce et mode de production	Formule VMO (€/animal abattu)	VMO maximum (€/animal abattu)
Poulet Label rouge bâtiment fixe	0,04417 x (nombre de jours d'élevage) + 0,42	5,014
Poulet Label rouge cabane	0,04592 x (nombre de jours d'élevage) + 0,42	5,563
Poulet biologique	0,07107 x (nombre de jours d'élevage) + 0,42	7,811
Chapon	Sur expertise	
Poularde	Sur expertise	
Coquelet	Sur expertise	
Dinde standard mâle	0,17998 x (nombre de jours d'élevage) + 1,37	29,627
Dinde standard femelle	0,10923 x (nombre de jours d'élevage) + 1,37	13,058
Pintade standard	0,0388 x (nombre de jours d'élevage) + 0,54	4,148
Pintade Label rouge	0,0493 x (nombre de jours d'élevage) + 0,63	6,448
Caille standard	Sur expertise	
Caille Label rouge	Sur expertise	

Exemple : (canards prêt à gaver IGP) : 100 canards prêts à gaver IGP abattus au 15^{e} jour d'élevage. Le montant de l'indemnisation est donc de :

[(0,10716 x 15) + 2,77] x 100 = 4,3774 x 100 = 437,74 €

2. Animaux reproducteurs

a. Reproducteurs canards de Pékin pur

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**	
	Pékin pur élevage (femelle équipée à 20% de mâles Pékins)	Pékin pur première ponte (femelle équipée à 20% de mâles Pékins)
0		
1	9,50	
2	10,35	
3	11,35	
4	12,42	
5	13,43	
6	14,37	
7	15,31	
8	16,24	
9	17,18	
10	18,12	
11	19,06	
12	20,00	
13	20,94	
14	21,88	
15	22,81	
16	23,75	
17	24,69	
18	25,63	
19	26,57	

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)	
	Pékin pur élevage (femelle équipée à 20% de mâles Pékins)	Pékin pur première ponte (femelle équipée à 20% de mâles Pékins)
20	27,51	
21	28,45	
22	29,40	
23		31,25
24		32,83
25		34,31
26		34,93
27		34,79
28		33,93
29		32,94
30		31,89
31		30,77
32		29,66
33		28,58
34		27,50
35		26,46
36		25,42
37		24,41
38		23,41
39		22,45
40		21,49
41		20,54

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)	
	Pékin pur élevage (femelle équipée à 20% de mâles Pékins)	Pékin pur première ponte (femelle équipée à 20% de mâles Pékins)
42		19,61
43		18,70
44		17,80
45		16,93
46		16,07
47		15,24
48		14,42
49		13,62
50		12,83
51		12,07
52		11,31
53		10,60
54		9,88
55		9,19
56		8,50
57		7,84
58		7,18
59		6,55
60		5,92
61		5,33
62		4,74
63		4,19

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**	
	Pékin pur élevage (femelle équipée à 20% de mâles Pékins)	Pékin pur première ponte (femelle équipée à 20% de mâles Pékins)
64		3,63
65		3,08
66		2,54
67		1,99
68		1,46
69		0,92
70		0,39

Valeur OAC	**Pékin pur**
Par femelle reproductrice en ponte	3,14 **(€)**

b. Reproducteurs canards de Pékin pour mulard (élevage et première ponte)

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**	
	Pékin pour mulard élevage (femelle seule)	Première ponte Pékin pour mulard (femelle équipée)
0		
1	20,10	
2	20,77	
3	21,55	
4	22,39	
5	23,18	
6	23,92	
7	24,66	
8	25,39	
9	26,13	
10	26,87	
11	27,61	
12	28,34	
13	29,08	
14	29,82	
15	30,56	
16	31,30	
17	32,03	
18	32,77	
19	33,51	
20	34,25	

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)	
	Pékin pour mulard élevage (femelle seule)	Première ponte Pékin pour mulard (femelle équipée)
21	34,99	
22	35,73	
23		37,46
24		38,74
25		40,05
26		41,36
27		42,67
28		43,96
29		43,07
30		41,93
31		40,58
32		39,16
33		37,69
34		36,18
35		34,70
36		33,24
37		31,83
38		30,42
39		29,06
40		27,72
41		26,42
42		25,13
43		23,88

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)	
	Pékin pour mulard élevage (femelle seule)	Première ponte Pékin pour mulard (femelle équipée)
44		22,65
45		21,46
46		20,28
47		19,15
48		18,03
49		16,95
50		15,89
51		14,87
52		13,85
53		12,89
54		11,93
55		11,02
56		10,11
57		9,25
58		8,40
59		7,60
60		6,80
61		6,05
62		5,30
63		4,60
64		3,91
65		3,26
66		2,63

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)	
	Pékin pour mulard élevage (femelle seule)	Première ponte Pékin pour mulard (femelle équipée)
67		2,03
68		1,44
69		0,90
70		0,40

c. Reproducteurs canards de Pékin pour mulard (mue et deuxième ponte)

Nombre de semaines dans la phase	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**	
	Pékin pour mulard mue (femelle équipée)	Deuxième ponte Pékin pour mulard (femelle équipée)
0		
1	0,83	11,39
2	1,51	12,51
3	2,18	13,62
4	2,85	14,73
5	3,53	14,48
6	4,20	14,04
7	4,88	13,45
8	5,55	12,80
9	6,23	12,14
10	6,90	11,43
11	7,58	10,74
12	8,25	10,07
13	8,93	9,43
14	9,60	8,81
15	10,28	8,21
16		7,62
17		7,07
18		6,52
19		6,01

Nombre de semaines dans la phase	Valeur marchande objective de l'animal (€)	
	Pékin pour mulard mue (femelle équipée)	Deuxième ponte Pékin pour mulard (femelle équipée)
20		5,51
21		5,04
22		4,58
23		4,16
24		3,74
25		3,35
26		2,97
27		2,63
28		2,28
29		1,98
30		1,68
31		1,42
32		1,16
33		0,90
34		0,68
35		0,49
36		0,36
37		0,22
38		4,16
39		3,74
40		3,35
41		2,97

Nombre de semaines dans la phase	Valeur marchande objective de l'animal (€)	
	Pékin pour mulard mue (femelle équipée)	Deuxième ponte Pékin pour mulard (femelle équipée)
42		2,63
43		2,28
44		1,98
45		1,68
46		1,42
47		1,16
48		0,90
49		0,68
50		0,49
51		0,36
52		0,22

Valeur OAC	Première ponte Pékin pour mulard	Deuxième ponte Pékin pour mulard
Par femelle reproductrice en ponte	4,54 (€)	3,47(€)

d. Reproducteurs canards de Barbarie

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**		
	Barbarie élevage (femelle équipée)	Barbarie première ponte (femelle équipée)	~~Barbarie élevage (femelle boute-en-train)~~
0			
1	10,87		~~0,74~~
2	11,48		~~1,54~~
3	12,16		~~2,41~~
4	12,88		~~3,32~~
5	13,63		~~4,26~~
6	14,41		~~5,24~~
7	15,22		~~6,24~~
8	16,05		~~7,26~~
9	16,88		~~8,28~~
10	17,71		~~9,30~~
11	18,54		~~10,33~~
12	19,38		~~11,35~~
13	20,21		~~12,38~~
14	21,04		~~13,40~~
15	21,88		~~14,43~~
16	22,71		~~15,45~~
17	23,54		~~16,48~~
18	24,38		~~17,50~~
19	25,21		~~18,53~~

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**		
	Barbarie élevage (femelle équipée)	Barbarie première ponte (femelle équipée)	~~Barbarie élevage (femelle boute-en-train)~~
20	26,05		~~19,56~~
21	26,89		~~20,59~~
22	27,74		~~21,63~~
23	28,60		~~22,69~~
24	29,48		~~23,76~~
25	30,39		~~24,86~~
26		31,88	~~25,98~~
27		32,89	~~27,12~~
28		33,60	~~28,29~~
29		33,60	~~29,48~~
30		32,79	~~30,69~~
31		31,21	~~31,90~~
32		29,31	~~29,63~~
33		27,45	~~27,35~~
34		25,62	~~25,07~~
35		23,82	~~22,79~~
36		22,07	~~20,51~~
37		20,36	~~18,23~~
38		18,68	~~15,95~~
39		17,04	~~13,68~~
40		15,44	~~11,40~~
41		13,88	~~9,12~~

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)		
	Barbarie élevage (femelle équipée)	Barbarie première ponte (femelle équipée)	~~Barbarie élevage (femelle boute-en-train)~~
42		12,36	~~6,84~~
43		10,87	~~4,56~~
44		9,42	~~2,28~~
45		8,01	
46		6,64	
47		5,30	
48		4,01	
49		2,75	
50		1,53	
51		0,36	

Barbarie élevage mâle et boutes en train pour insémination artificielle mulards : sur expertise

Valeur OAC	Première ponte Barbarie	Deuxième ponte Barbarie
Par femelle reproductrice en ponte	3,48 **(€)**	2,24 (€)

Nombre de semaines dans la phase	Valeur marchande objective de l'animal (€)	
	Barbarie mue (femelle équipée)	Barbarie deuxième ponte (femelle équipée)
0		
1	0,94	13,46
2	1,60	13,54
3	2,26	13,03
4	2,91	12,25
5	3,60	11,39
6	4,33	10,56
7	5,06	9,75
8	5,81	8,98
9	6,55	8,23
10	7,32	7,50
11	8,09	6,81
12	8,90	6,15
13	9,73	5,51
14	10,58	4,89
15	11,44	4,31
16	12,32	3,75
17		3,22
18		2,72
19		2,25
20		1,80
21		1,38
22		0,99
23		0,62
24		0,29

e. Reproducteurs canards de Barbarie (mue et deuxième ponte)

f. Reproducteurs oies

Sur expertise

g. Reproducteurs gallus gallus de chair

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**					
	Future repro femelle *Gallus gallus* chair croissance rapide	Futurs reproducteurs mâles *Gallus gallus* de chair croissance rapide	Reproducteurs femelles équipées *gallus gallus* de chair croissance rapide	Future reproductrice femelle *Gallus gallus* chair croissance intermédiaire	Futurs reproducteurs mâles *Gallus gallus* de chair croissance intermédiaire	Reproducteurs femelles équipées G*allus gallus* de chair croissance intermédiaire
0	3,96	7,14		5,86	8,84	
1	4,41	7,80		6,30	9,40	
2	4,74	8,22		6,63	9,80	
3	5,08	8,66		6,98	10,22	
4	5,49	9,19		7,37	10,69	
5	5,85	9,65		7,71	11,10	
6	6,22	10,14		8,06	11,54	
7	6,60	10,64		8,42	11,98	
8	7,00	11,15		8,78	12,43	
9	7,44	11,71		9,15	12,89	
10	7,85	12,24		9,56	13,39	
11	8,27	12,77		9,92	13,85	
12	8,88	13,46		10,34	14,37	
13	9,31	14,01		10,77	14,87	
14	9,75	14,57		11,14	15,34	
15	10,21	15,14		11,50	15,82	
16	10,67	15,73		11,87	16,32	
17	11,15	16,32		12,25	16,82	

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**					
	Future repro femelle *Gallus gallus* chair croissance rapide	Futurs reproducteurs mâles *Gallus gallus* de chair croissance rapide	Reproducteurs femelles équipées *gallus gallus* de chair croissance rapide	Future reproductrice femelle *Gallus gallus* chair croissance intermédiaire	Futurs reproducteurs mâles *Gallus gallus* de chair croissance intermédiaire	Reproducteurs femelles équipées G*allus gallus* de chair croissance intermédiaire
18	11,95	17,17		12,69	17,39	
19	12,45	17,79		13,24	18,02	
20	12,96	18,42		13,59	18,55	
21	13,55	19,14		14,00	19,10	16,24
22			18,07			17,43
23			18,70			17,89
24			19,37			17,77
25			19,96			17,49
26			20,34			17,13
27			19,77			16,65
28			19,06			16,12
29			18,27			15,57
30			17,48			15,00
31			16,67			14,42
32			15,90			13,85
33			15,12			13,30
34			14,36			12,74
35			13,62			12,21
36			12,89			11,68

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**					
	Future repro femelle *Gallus gallus* chair croissance rapide	Futurs reproducteurs mâles *Gallus gallus* de chair croissance rapide	Reproducteurs femelles équipées *gallus gallus* de chair croissance rapide	Future reproductrice femelle *Gallus gallus* chair croissance intermédiaire	Futurs reproducteurs mâles *Gallus gallus* de chair croissance intermédiaire	Reproducteurs femelles équipées G*allus gallus* de chair croissance intermédiaire
37			12,18			11,16
38			11,49			10,65
39			10,82			10,16
40			10,16			9,68
41			9,53			9,21
42			8,92			8,75
43			8,34			8,29
44			7,77			7,85
45			7,23			7,41
46			6,71			6,99
47			6,21			6,57
48			5,73			6,16
49			5,27			5,76
50			4,83			5,37
51			4,43			4,99
52			4,04			4,62
53			3,68			4,26
54			3,33			3,90
55			3,01			3,56

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)					
	Future repro femelle *Gallus gallus* chair croissance rapide	Futurs reproducteurs mâles *Gallus gallus* de chair croissance rapide	Reproducteurs femelles équipées *gallus gallus* de chair croissance rapide	Future reproductrice femelle *Gallus gallus* chair croissance intermédiaire	Futurs reproducteurs mâles *Gallus gallus* de chair croissance intermédiaire	Reproducteurs femelles équipées G*allus gallus* de chair croissance intermédiaire
56			2,71			3,23
57			2,44			2,91
58			2,19			2,60
59			1,96			2,30
60			1,77			2,00
61						1,72
62						1,45
63						1,19
64						0,94
65						0,69

Etage sélection et souche label (multiplication) : sur expertise

Valeur OAC	***Gallus gallus* chair croissance rapide**	***Gallus gallus* chair croissance intermédiaire**
Par femelle reproductrice en ponte	1,75 **(€)**	1,40 (€)

h. Reproducteurs gallus gallus de ponte

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**	
	Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation future reproductrice femelle ou futur reproducteur mâle	Femelle reproductrice équipée en filière ponte d'oeufs de consommation
0	7,76	
1	7,94	
2	8,13	
3	8,35	
4	8,58	
5	8,82	
6	9,06	
7	9,32	
8	9,60	
9	9,88	
10	10,16	
11	10,46	
12	10,76	
13	11,07	
14	11,39	
15	11,72	
16	12,06	
17	12,49	
18	12,76	14,47
19		14,78

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**	
	Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation future reproductrice femelle ou futur reproducteur mâle	Femelle reproductrice équipée en filière ponte d'oeufs de consommation
20		15,12
21		15,48
22		15,73
23		15,83
24		15,57
25		15,23
26		14,87
27		14,49
28		14,11
29		13,73
30		13,35
31		12,97
32		12,60
33		12,22
34		11,85
35		11,47
36		11,10
37		10,72
38		10,34
39		9,98
40		9,61
41		9,24

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)	
	Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation future reproductrice femelle ou futur reproducteur mâle	Femelle reproductrice équipée en filière ponte d'oeufs de consommation
42		8,88
43		8,53
44		8,17
45		7,82
46		7,48
47		7,14
48		6,80
49		6,47
50		6,15
51		5,82
52		5,50
53		5,18
54		4,87
55		4,57
56		4,27
57		3,97
58		3,69
59		3,40
60		3,13
61		2,85
62		2,59
63		2,33

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)	
	Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation future reproductrice femelle ou futur reproducteur mâle	Femelle reproductrice équipée en filière ponte d'oeufs de consommation
64		2,09
65		1,84
66		1,61
67		1,39
68		0,87
69		2,65
70		2,21
710		1,83
72		1,48
73		1,15
74		0,84
75		0,56
76		0,33
77		0,29

Etage sélection : sur expertise

Valeur OAC	***Gallus gallus* ponte**
Par femelle reproductrice en ponte	1,12 **(€)**

i. Reproducteurs dindes : étage multiplication

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**					
	Femelle future repro, souches médium et colorée	Femelle équipée, souches médium et colorée	Femelle future repro, souche lourde	Mâle futur repro, souches médium et lourde	Femelle équipée, souche lourde	Mâle futur repro, souche colorée
0	21,39		25,71	34,41		47,78
1	22,00		26,40	35,35		48,72
2	22,67		27,14	36,49		49,87
3	23,38		27,95	37,76		51,14
4	24,16		28,84	39,12		52,49
5	25,01		29,80	40,62		53,99
6	25,90		30,82	42,22		55,59
7	26,84		31,90	43,93		57,30
8	27,81		33,02	45,73		59,10
9	28,85		34,22	47,65		61,02
10	29,84		35,39	49,41		62,78
11	30,91		36,65	51,24		64,61
12	32,03		37,97	53,11		66,49
13	33,18		39,35	55,07		68,44
14	34,40		40,81	56,95		70,33
15	35,66		42,28	58,91		72,28
16	36,95		43,84	60,87		74,24
17	38,26		45,41	63,85		77,23

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)					
	Femelle future repro, souches médium et colorée	Femelle équipée, souches médium et colorée	Femelle future repro, souche lourde	Mâle futur repro, souches médium et lourde	Femelle équipée, souche lourde	Mâle futur repro, souche colorée
18	39,61		47,06	66,87		80,25
19	40,99		48,72	70,10		83,48
20	42,40		50,42	73,43		86,80
21	43,85		52,16	76,84		90,22
22	45,32		53,89	80,36		93,73
23	46,83		55,67	83,97		97,35
24	48,36		57,49	87,69		101,06
25	49,91		59,30	91,42		104,80
26	51,49		61,15	95,16		108,54
27	53,10		63,01	99,03		112,41
28	54,73		64,91	103,04		116,41
29	56,38	79,53	66,86	107,19	91,46	120,56
30	58,03	81,38	68,87	111,38	93,73	124,75
31	59,61	83,15	70,85	115,52	95,97	128,89
32		82,33			94,64	
33		81,11			93,09	
34		79,61			91,04	
35		77,62			88,48	
36		74,63			85,41	

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)					
	Femelle future repro, souches médium et colorée	Femelle équipée, souches médium et colorée	Femelle future repro, souche lourde	Mâle futur repro, souches médium et lourde	Femelle équipée, souche lourde	Mâle futur repro, souche colorée
37		71,76			82,15	
38		69,90			78,89	
39		67,42			75,64	
40		64,82			72,39	
41		62,21			69,14	
42		59,61			65,89	
43		57,00			62,64	
44		54,40			59,39	
45		51,80			56,15	
46		49,20			52,90	
47		46,61			49,66	
48		44,01			46,42	
49		41,41			43,18	
50		38,82			39,94	
51		36,22			36,70	
52		33,63			33,47	
53		31,04			30,25	
54		28,45			27,17	
55		25,86			24,26	
56		23,39			21,34	

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)					
	Femelle future repro, souches médium et colorée	Femelle équipée, souches médium et colorée	Femelle future repro, souche lourde	Mâle futur repro, souches médium et lourde	Femelle équipée, souche lourde	Mâle futur repro, souche colorée
57		21,06			18,44	
58		18,85			15,53	
59		16,64			12,63	
60		14,69				
61		12,86				
62		11,28				

j. Reproducteurs dindes : étage sélection

Sur expertise

Valeur OAC	Dinde souche medium	Dinde souche lourde	Dinde colorée
Par femelle reproductrice en ponte	8,17 **(€)**	9,53 (€)	8,21 (€)

k. Pintades reproducteurs

Sur expertise

Valeur OAC	Pintade
Par femelle reproductrice en ponte	2,17 **(€)**

3. Poules pondeuses

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)	
	Poulette future pondeuse	Poulette future pondeuse biologique
0	1,02	1,07
1	1,13	1,23
2	1,28	1,45
3	1,43	1,69
4	1,60	1,96
5	1,76	2,23
6	1,93	2,52
7	2,11	2,85
8	2,31	3,19
9	2,52	3,56
10	2,73	3,94
11	2,95	4,33
12	3,18	4,74
13	3,41	5,15
14	3,65	5,58
15	3,90	6,02
16	4,15	6,46
17	4,40	6,91
18	4,66	7,37
19	4,93	7,86

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)	
	Poulette future pondeuse	Poulette future pondeuse biologique
20	5,27	8,47
21	5,62	9,11
22	5,99	9,77
23	6,37	10,45
24	6,74	11,13
25	7,12	11,81

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)						
	Poule pondeuse élevée en cage brunes	Poule pondeuse élevée en cage blanches	Poule pondeuse élevée au sol brunes	Poule pondeuse élevée au sol blanches	Poule pondeuse plein air brunes	Poule pondeuse plein air blanches	Poule pondeuse biologique
17	5,73	5,72	6,04	6,03	6,07	6,06	9,30
18	5,91	5,89	6,23	6,21	6,25	6,23	9,72
19	6,10	6,07	6,42	6,40	6,44	6,41	10,16
20	6,28	6,25	6,61	6,59	6,63	6,59	10,61
21	6,45	6,42	6,78	6,77	6,80	6,76	11,02
22	6,60	6,57	6,93	6,93	6,94	6,91	11,40
23	6,71	6,47	7,04	6,83	7,06	7,03	11,70
24	6,79	6,35	7,11	6,71	7,13	6,90	11,92
25	6,58	6,22	6,89	6,57	6,91	6,74	12,03

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)						
	Poule pondeuse élevée en cage brunes	Poule pondeuse élevée en cage blanches	Poule pondeuse élevée au sol brunes	Poule pondeuse élevée au sol blanches	Poule pondeuse plein air brunes	Poule pondeuse plein air blanches	Poule pondeuse biologique
26	6,36	6,08	6,65	6,42	6,68	6,56	11,51
27	6,13	5,92	6,40	6,25	6,43	6,38	10,96
28	5,88	5,76	6,14	6,09	6,18	6,18	10,39
29	5,64	5,59	5,88	5,91	5,92	5,99	9,82
30	5,40	5,43	5,62	5,74	5,67	5,79	9,27
31	5,17	5,26	5,38	5,57	5,43	5,60	8,75
32	4,95	5,10	5,15	5,40	5,20	5,41	8,26
33	4,74	4,95	4,93	5,24	4,99	5,23	7,82
34	4,55	4,80	4,73	5,08	4,79	5,06	7,43
35	4,38	4,66	4,55	4,94	4,61	4,91	7,08
36	4,22	4,53	4,38	4,80	4,44	4,76	6,76
37	4,08	4,41	4,23	4,67	4,29	4,62	6,48
38	3,94	4,30	4,09	4,55	4,15	4,49	6,24
39	3,82	4,19	3,95	4,44	4,02	4,38	6,01
40	3,70	4,09	3,83	4,34	3,89	4,26	5,80
41	3,58	3,99	3,71	4,23	3,77	4,16	5,61
42	3,47	3,90	3,59	4,14	3,66	4,06	5,42
43	3,37	3,81	3,47	4,04	3,54	3,96	5,24
44	3,26	3,72	3,36	3,95	3,43	3,86	5,06
45	3,16	3,64	3,25	3,86	3,32	3,77	4,89

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**						
	Poule pondeuse élevée en cage brunes	Poule pondeuse élevée en cage blanches	Poule pondeuse élevée au sol brunes	Poule pondeuse élevée au sol blanches	Poule pondeuse plein air brunes	Poule pondeuse plein air blanches	Poule pondeuse biologique
46	3,06	3,56	3,14	3,78	3,21	3,68	4,72
47	2,96	3,47	3,03	3,69	3,10	3,59	4,55
48	2,85	3,39	2,92	3,61	2,99	3,50	4,38
49	2,75	3,31	2,81	3,52	2,89	3,41	4,21
50	2,65	3,23	2,70	3,44	2,78	3,32	4,04
51	2,55	3,15	2,59	3,35	2,67	3,23	3,87
52	2,45	3,07	2,48	3,27	2,57	3,14	3,71
53	2,36	2,99	2,37	3,19	2,46	3,05	3,54
54	2,26	2,91	2,27	3,11	2,36	2,97	3,38
55	2,16	2,83	2,16	3,02	2,25	2,88	3,21
56	2,06	2,75	2,05	2,94	2,15	2,79	3,05
57	1,96	2,68	1,95	2,86	2,04	2,71	2,88
58	1,87	2,60	1,84	2,78	1,94	2,62	2,72
59	1,77	2,52	1,74	2,70	1,84	2,54	2,56
60	1,67	2,44	1,63	2,62	1,73	2,45	2,40
61	1,58	2,37	1,53	2,54	1,63	2,37	2,24
62	1,48	2,29	1,43	2,46	1,53	2,28	2,08
63	1,39	2,22	1,32	2,38	1,43	2,20	1,92
64	1,30	2,14	1,22	2,30	1,33	2,12	1,77
65	1,20	2,07	1,12	2,23	1,23	2,03	1,61

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**						
	Poule pondeuse élevée en cage brunes	Poule pondeuse élevée en cage blanches	Poule pondeuse élevée au sol brunes	Poule pondeuse élevée au sol blanches	Poule pondeuse plein air brunes	Poule pondeuse plein air blanches	Poule pondeuse biologique
66	1,11	1,99	1,02	2,15	1,13	1,95	1,45
67	1,02	1,92	0,92	2,07	1,03	1,87	1,30
68	0,93	1,84	0,82	2,00	0,93	1,79	1,15
69	0,83	1,77	0,72	1,92	0,83	1,71	0,99
70	0,74	1,70	0,62	1,84	0,74	1,63	0,84
71	0,65	1,62	0,52	1,77	0,64	1,55	0,69
72	0,56	1,55	0,43	1,69	0,55	1,47	0,54
73	0,48	1,48	0,33	1,62	0,45	1,39	
74	0,39	1,41		1,55	0,36	1,31	
75	0,30	1,34		1,47		1,23	
76		1,27		1,40		1,16	
77		1,20		1,33		1,08	
78		1,13		1,26		1,01	
79		1,07		1,19		0,93	
80		1,00		1,12		0,86	
81		0,93		1,05		0,78	
82		0,87		0,98		0,71	
83		0,80		0,91		0,64	
84		0,74		0,84		0,57	
85		0,67		0,78		0,50	

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**						
	Poule pondeuse élevée en cage brunes	Poule pondeuse élevée en cage blanches	Poule pondeuse élevée au sol brunes	Poule pondeuse élevée au sol blanches	Poule pondeuse plein air brunes	Poule pondeuse plein air blanches	Poule pondeuse biologique
86		0,61		0,71		0,43	
87		0,55		0,65		0,36	
88		0,48		0,58			
89		0,42		0,52			
90		0,36		0,45			
91		0,30		0,39			
92				0,33			

ANNEXE IV: FICHE D’HARMONISATION

La fiche d’harmonisation est disponible en format modifiable : http://intranet.national.agri/Influenza-Aviaire-principaux,14157.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 4

FICHE D'HARMONISATION

POUR LA GESTION DES DOSSIERS D'INDEMNISATION INFLUENZA AVIAIRE

Date de réception	

ID_DOSSIER
IA 202X XXX

Identification de l'exploitation	
Raison sociale du bénéficiaire	
Adresse	
N° SIRET	
Raison sociale de l'exploitation *(si différent du bénéficiaire)*	
Raison sociale du propriétaire des animaux *(si différent du bénéficiaire)*	

Type d'abattage	
Date d'APMS ou date d'ordre d'abattage	
Date APDI	

Types d'animaux abattus	**Nombre d'animaux à indemniser**
Palmipèdes	0
Galliformes	0
Reproducteurs	0
Pondeuses	0
Œufs	0
Autres_sans_barème	0

Modalité de mise à mort	**Nombre d'animaux**
Euthanasie (élevage)	
Abattage (abattoir)	

INDEMNISATIONS	**Montant à verser**
Sous-total VMO initiale	0,00 €
- Toutes réfactions	
- Valorisation bouchère ou énergétique des lots	
Application plafond de réfaction (50% de l'indemnisation totale)	
SOUS TOTAL VMO	
+Matériels et opérations avec application du plafond le cas échéant	
TOTAL INDEMNISATION VMO +matériels et opérations	
Pour information, montant réfaction retenu	**0,00 €**
Pour information, pourcentage de réfaction du dossier (taux de réfaction volet économique)	
MONTANT DÉJÀ REÇU POUR AVANCE	
MONTANT DU SOLDE	

À , le	

ANNEXE VI : MODELE D’ATTESTATION DE RENONCEMENT A L’EXPERTISE

Je (nous) soussigné, [Raison sociale du propriétaire des animaux] propriétaire (s) des animaux abattus sur ordre de l’administration dans le cadre de la lutte contre l’influenza aviaire hautement pathogène

Déclare(ons) que l’ensemble des animaux abattus sur ordre de l’administration à indemniser sont couverts par des barèmes publiés par la DGAL.

Accepte (acceptons) l’indemnisation sanitaire calculée sur ces barèmes

Demande (demandons) par conséquent à ne pas soumettre mon(notre) exploitation à une expertise afin d’accélérer le versement de mon (notre) indemnisation sanitaire.

Date

Nom, qualité et signature du (ou des) bénéficiaire(s), précédé de la mention « bon pour accord »